



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2022-067**

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2022

Sommaire

Préfecture de la Dordogne /

24-2022-08-04-00001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DEMANGE, colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Dordogne / CABINET

24-2022-08-03-00002 - AP relatif aux dispositions applicables au département à la suite du passage au niveau de risque opérationnel feu de forêt sévère (2 pages)

Page 6

Préfecture de la Dordogne

24-2022-08-04-00001

Arrêté portant délégation de signature à
M. Jean-Philippe DEMANGE, colonel,
Commandant le groupement de gendarmerie
départementale de la Dordogne

Pôle Juridique interministériel

**Arrêté portant délégation de signature à
M. Jean-Philippe DEMANGE, colonel,
Commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L325-1-2 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment l'article 34 ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 05 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 05 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
Vu l'ordre de mutation du 27 janvier 2022 n° 004944 de la Direction générale de la gendarmerie nationale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe DEMANGE, colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne à l'effet de signer :

- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière de véhicule dont le conducteur aura commis une infraction sanctionnée par une peine de confiscation immédiate du véhicule.

Article 2 : Jean-Philippe DEMANGE, colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne, pourra sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. L'arrêté de subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne. Le préfet pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

Article 3 : L'arrêté n°24-2021-11-22-00018 du 22 novembre 2021 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et M. Jean-Philippe DEMANGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 04 AOUT 2022

Pour le préfet et par délégation.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Préfecture de la Dordogne

24-2022-08-03-00002

AP relatif aux dispositions applicables au
département à la suite du passage au niveau de
risque opérationnel feu de forêt sévère

Arrêté préfectoral n°

relatif aux dispositions applicables au département de la Dordogne à la suite du passage au niveau de risque opérationnel feu de forêt « sévère »

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code forestier et notamment le livre 1^{er} titre III Défense et lutte contre les incendies de forêt,
- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** le code pénal,
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et 2 et L2215-1,
- Vu** le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental,
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2010/101095 en date du 16 juillet 2010 approuvant le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques,
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2013073-0007 du 14 mars 2013 relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département de la Dordogne,
- Vu** l'arrêté du 16 septembre 2020 portant approbation du plan interdépartemental de protection des forêts contre les incendies pour les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes et du Lot et Garonne pour la période 2019-2029,
- Vu** le plan régional de protection des forêts contre l'incendie approuvé le 11 décembre 2008,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2017-04-05-001 du 05 avril 2017

Considérant la classification du département en risque « sévère » feux de forêt par le service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, à compter du mercredi 3 août 2022,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1 – Réglementation des feux d'artifices et spectacles pyrotechniques

Les feux d'artifice et spectacles pyrotechniques sont interdits dans l'ensemble du département à moins de 200 mètres d'un espace boisé.

Cette interdiction ne s'applique pas pour les feux d'artifices et spectacles pyrotechniques effectués sur l'eau ou en direction de l'eau après autorisation des maires et analyse des risques réalisée avec l'appui du service départemental d'incendie et de secours.

L'ensemble des dispositions du présent article s'applique jusqu'à reclassification du département en risque «modéré» feux de forêt par le service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne.

Article 2 – Réglementation de la circulation et des activités en forêt

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits entre 14h00 et 22h00 sur les voies forestières ouvertes au public.

Cette interdiction de circulation ne s'applique pas :

- aux propriétaires ou exploitants agricoles et forestiers et à leurs ayant-droit et ayant-cause
- aux missions de services publics

Les activités forestières et agricoles sont également interdites entre 14h00 et 22h00 dans les massifs forestiers de plus d'un hectare. Les taches d'entretien et de nettoyage afférentes aux activités d'exploitation forestière et agricole peuvent néanmoins se poursuivre moteur arrêté jusqu'à 15h00.

Les bivouacs sont interdits dans tous les espaces boisés, même avec l'autorisation du propriétaire.

L'ensemble des dispositions du présent article s'applique jusqu'à reclassification du département en risque «modéré» feux de forêt par le service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne.

Article 3 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions prévues par le présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par l'article R.163-2 du code forestier.

En cas de sinistre, indépendamment des responsabilités civiles ou pénales susceptibles d'être mises en jeu par les victimes, les sanctions prévues à l'article L163-4 du code forestier sont applicables à l'encontre des personnes ayant causé un incendie de forêt.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Préfet de Dordogne
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal peut être saisi via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 5 – Mesures de publicité et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne. Il est mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Dordogne : www.dordogne.gouv.fr

Il sera proposé aux maires de l'afficher pendant au moins un mois à compter de la notification.

Il sera notifié, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à

- M. le président du conseil départemental de la Dordogne,
- MM. les maires des communes du département de la Dordogne,
- MM. le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne,
- MM. les sous-préfets d'arrondissement,
- M. le directeur départemental des territoires de la Dordogne,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique
- M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne,
- M. le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts,
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Dordogne

Fait à Périgueux, le 04 AOUT 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Nicolas DUFAUD